
Introduction

« La sécurité, c'est la France », déclarait dans un discours grand public le président Emmanuel Macron le 22 octobre 2019. Et cette phrase aurait pu s'appliquer dans presque tous les pays du monde, tant la sécurité apparaît comme une priorité dans les constructions médiatiques au XXI^e siècle.

Selon *Le Petit Robert*, la sécurité c'est « l'absence de danger, c'est-à-dire une situation dans laquelle quelqu'un (ou quelque chose) n'est pas exposé à des événements critiques ou à des risques ».

Selon l'OMS, la sécurité « est un état où les dangers... pouvant provoquer des dommages d'ordre physique, psychologique ou matériel sont contrôlés de manière à préserver la santé et le bien-être des individus et de la communauté ». Il convient donc de mettre en exergue le danger ou l'absence de danger, et les acteurs concernés, personne physique ou personne morale.

La sécurité juridique n'est pas une notion nouvelle. Pendant l'Antiquité, Platon et Aristote insistaient sur la nécessité de mettre en place des pouvoirs afin d'assurer la sécurité aux frontières et empêcher le déferlement de conflits. La sécurité passait par l'emploi de gardiens professionnels pour Platon¹. Ces gardiens sont tenus de respecter les ordres du pouvoir central. Ce modèle s'imposait dans la Grèce archaïque.

Thomas Hobbes² considère que seule une mainmise exclusive de l'État, fondée sur une monarchie absolue, assure la sécurité des citoyens. L'État est en mesure de s'opposer à toutes les libertés, sauf à ce droit à la sécurité, source de sa légitimité.

1. *La République ; Les Lois*.

2. *Le Léviathan*.

Pour Max Weber, la sécurité est une composante de la souveraineté de l'État ; elle dispose du monopole de la contrainte physique légitime. La démocratie correspond à un équilibre difficile à maintenir entre le droit à la sécurité et les autres libertés qui ont un caractère plutôt instable. C'est pourquoi Weber était favorable à un exécutif fort.

Actuellement se pose la problématique de la forme de sécurité admissible. L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose le droit à la vie comme une obligation de maintien de l'ordre. Selon l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'égalité a comme corollaire la sécurité.

Dans la loi sur la sécurité quotidienne, du 15 novembre 2001, « la sécurité est un devoir pour l'État, qui veille sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes, de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leur institution et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public ».

Les pouvoirs publics n'ont pas d'obligation de résultat, mais une obligation de moyens dans leur mission de sécurité. Le Conseil constitutionnel, concernant la loi afférente à la sécurité intérieure du 30 octobre 2017, a indiqué que cette loi ne créait aucun droit au profit des individus et ne générât aucune obligation nouvelle sans donner de nouveaux pouvoirs à l'administration. Si le Conseil constitutionnel a reconnu la sécurité des personnes et des biens comme un principe à valeur constitutionnelle, il n'a pas reconnu pour autant un droit à la sécurité.

Cependant, des victimes obtiennent réparation du préjudice subi auprès de fonds spéciaux ou directement auprès de l'État. N'est-ce pas une reconnaissance d'un droit à la sécurité ?

Le juge administratif³ a fait savoir que « les fautes commises par les services de renseignement dans la surveillance de Mohamed Merah ont fait perdre une chance d'éviter le décès d'Abel Chennouf ». Une autre décision du 10 février 1982⁴ contredit cette condamnation. Cet arrêt a refusé à la compagnie aérienne Air-Inter la réparation d'un préjudice causé par un attentat. La plus haute juridiction administrative a relevé à cette occasion « la difficulté de prévoir la nature, la date, le lieu et les objectifs » d'une attaque terroriste. Le Conseil d'État a simplement mis à la charge de l'État l'obligation de mobiliser les moyens suffisants pour prévenir la survenance d'actions terroristes.

3. TA de Nîmes, 12 juillet 2016.

4. CE, 10 février 1982.

C'est pourquoi la responsabilité de l'État sera engagée en cas de négligence ou de carence, mais cette assertion ne permet pas de conclure à un droit à la sécurité. En effet, la chambre civile de la Cour de cassation⁵ rejette l'idée selon laquelle il pourrait exister une solidarité nationale en faveur des victimes d'infractions pénales. La victime, afin d'obtenir réparation, doit démontrer une faute lourde de l'État.

L'État n'a donc pas d'obligation de résultat en matière de sécurité, mais une obligation d'intervention ou de non-intervention, sauf s'il s'agit d'une mission tenant à la sauvegarde de l'ordre public.

Si un droit à la sécurité existait, cela serait extrêmement coûteux pour les collectivités publiques. L'obligation en matière de sécurité est bien une obligation de moyen.

Actuellement, la situation n'est pas limpide puisque les carences de l'État amènent certains élus à créer des polices municipales, parfois en concurrence avec la police nationale, et par ailleurs, des individus se regroupent pour assurer la sécurité en dehors de tout cadre légal. Certaines missions prioritaires semblent devoir être réservées à l'État, et d'autres missions, peut-on l'envisager, font l'objet d'un transfert aux collectivités territoriales et aux acteurs privés de la société. Le contexte actuel met l'accent sur le concept de sécurité.

Au XX^e siècle, l'équilibre entre sécurité et vie privée était la pierre de touche du discours politique et juridique. Les droits de l'homme avaient été officiellement reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948. Ces droits de l'homme avaient fait l'objet de multiples débats philosophiques, mais avaient trouvé leur ancrage au Royaume-Uni, avec le Bill of Rights⁶, aux États-Unis⁷ et en France, à l'époque de la Révolution libérale en France, avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui insistent sur le droit de propriété et sur la liberté. N'oublions pas que ce principe de liberté aboutira⁸ à la loi Le Chapelier qui abolit les corporations et les regroupements d'individus pour défendre des intérêts particuliers, et au décret d'Allarde qui complète la loi Le Chapelier.

Cependant, les droits de l'homme jouent un rôle important après la Deuxième Guerre mondiale au XX^e siècle. À cette époque, ces droits sont surtout élaborés par

5. Cour de cassation, civ., 2^e, 8 septembre 2005, n° 04-12.277.

6. Marie et Guillaume, après la guerre civile, le rétablissement du pouvoir monarchique absolu, s'engagent à respecter les droits de leurs sujets et la monarchie parlementaire est instituée.

7. Aux États-Unis, les droits de l'homme sont ceux reconnus par la Constitution, par les traités ratifiés par le Congrès, et par certains textes adoptés par le Sénat.

8. La loi le Chapelier empêchera, à l'ère de la première révolution industrielle, les ouvriers de faire connaître leurs besoins et de les revendiquer.

des Occidentaux et constituent le nouveau socle sur lequel se fonde le nouvel ordre mondial, après l'échec du nazisme. Les droits de l'homme s'opposent à *Mein Kampf*⁹ qui prônait une société hiérarchisée basée sur le concept de races avec des races inférieures appelées à être dominées, voire exterminées¹⁰, et la race supérieure, celle de l'homme aryen, appelée à dominer le monde. Des échos de ces théories, qui sont en partie aussi celles de Gobineau, se retrouvent sur le plan artistique dans les représentations de l'œuvre de Wagner et dans le film *Métropolis* de Fritz Lang.

L'ONU réunit les États pour un idéal de paix. Mais au-delà de la souveraineté des États, il y a aussi les soubassements de l'humanisme qui apparaissent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette déclaration, texte de référence, met l'accent sur les droits civils, même si le travailleur se voit reconnaître le droit à un travail décent. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹¹ établit des droits qui se rattachent aux concepts de liberté (liberté de conscience, liberté d'opinion, liberté de pratiquer un culte, liberté de fonder une famille¹²), et à l'intégrité physique (interdiction de la torture, de la peine de mort sauf en temps de guerre, puis abolition de la peine de mort¹³). À l'ONU, le Pacte international des droits civils¹⁴ se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme et est ratifié par de nombreux États. Néanmoins, certains États qui n'ont pas ratifié le Pacte sont loin d'être insignifiants sur le plan militaire et sur le plan économique¹⁵. Au niveau de l'Union européenne, la reconnaissance des libertés économiques et commerciales (liberté de circulation des marchandises et des services, liberté de circulation des capitaux) précède la prise en compte des droits de l'homme, puisque la Charte européenne des droits de l'homme¹⁶ vient après le traité de Maastricht.

Les principes des droits de l'homme vont peu à peu constituer un corpus qui jouera un rôle essentiel sur le plan géopolitique à l'ONU, dans les organismes spécialisés de l'ONU, et à l'extérieur de l'ONU.

9. D'Adolf Hitler.

10. Exemple du peuple juif.

11. Aujourd'hui, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Influence du courant démocrate-chrétien dans les années 1950 en Europe (n'oublions pas que le parti démocrate-chrétien a gouverné l'Italie pendant de longues années).

13. Ainsi, la France n'a ratifié la Convention qu'après l'abolition de la peine de mort en 1981.

14. 1966.

15. Exemple : États-Unis.

16. 2000.

Pendant longtemps, le recours à la contrainte militaire, décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, et à l'embargo commercial¹⁷, ne pouvait se fonder que sur la violation du territoire d'un État souverain : c'est ce qui a justifié officiellement l'intervention onusienne lors de la première guerre d'Irak, après l'entrée de l'armée irakienne au Koweït. Par la suite, la violation de certains droits de l'homme pouvait justifier une intervention. C'est ce que ses adversaires ont dénommé avec ironie « Droit-de-l'hommeisme ». Pour ces États, dont certains sont puissants (URSS puis Russie, Chine), ces droits de l'homme qui constituent une garantie pour des populations civiles (utilisation d'armes de destruction massive, atteinte aux droits religieux de certaines ethnies¹⁸) sont des prétextes quelque peu hypocrites pour avancer ses pions sur l'échiquier international. La plupart des États occidentaux, et en particulier ceux qui sont membres de l'OTAN, sont favorables à ces théories qui, selon eux, garantissent la sécurité pour les populations civiles. À de très nombreuses reprises, des sanctions économiques ont été imposées par des groupes d'États à d'autres États sur ces bases juridiques.

Par ailleurs, le Statut de Rome de 1998, qui est entré en vigueur en 2002, permet de poursuivre dans le cadre de la Cour pénale internationale (précédée par le tribunal spécial chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, puis par le tribunal spécial créé en 1994 pour juger les crimes commis au Rwanda, et notamment un génocide) les responsables politiques et militaires dont les actes participeraient à une violation de la convention de Genève¹⁹, ou à des crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été définis par le Statut de Rome (extermination d'un certain nombre de personnes en raison de leur origine ethnique, religieuse, viols basés sur un principe de discrimination).

Naturellement, nombreux sont les États qui ont refusé de ratifier le Statut de Rome dans la mesure où ce statut contribuerait à une conception dégradée de la sécurité et à une atteinte à la souveraineté des États. C'est l'opinion des États-Unis, première puissance militaire du monde, qui refusent que ses responsables puissent être traduits en justice, et qui a incité ses alliés à les imiter, avec un succès incertain²⁰. C'est aussi le point de vue de la Russie et de la Chine. Cela signifie que la sécurité des populations civiles n'est pas susceptible d'être prise en compte lorsque des puissances

17. Article 39 du chapitre 7 de la Charte de San Francisco.

18. Lors de l'intervention dans l'ex-Yougoslavie, la Serbie a été accusée de violer les droits des populations musulmanes, notamment en Bosnie-Herzégovine.

19. Sur les crimes de guerre.

20. Ainsi, la France a ratifié le Statut de Rome.

militaires mondiales sont en cause. Par contre, de nombreux responsables militaires et politiques africains²¹ sont mis en cause devant le tribunal de La Haye, leurs États ayant ratifié le Statut de Rome.

Les droits de l'homme sont donc partie prenante dans l'évolution du concept de sécurité alors qu'un antagonisme continue par ailleurs à les opposer.

21. Malgré la protestation de l'OUA.